

## Arrêt

**n° 135 940 du 8 janvier 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité béninoise et d'origine ethnique fon, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 8 décembre 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous viviez à Cotonou avec votre compagnon et vos trois enfants. Vous êtes adeptes du christianisme céleste et vous rendez régulièrement à leur groupe de prière.*

*Votre mère était une grande prêtresse du culte vaudou. Le 30 septembre 2010, celle-ci décède. Les dirigeants du culte vaudou de votre village choisissent alors la date du 6 novembre 2010 pour l'enterrer. Le 27 novembre 2010, alors que vous êtes réunie avec les membres du culte vaudou de votre village, ceux-ci vous apprennent que vous avez été choisie par le Fâ pour reprendre la succession de votre mère. Vous refusez cette succession. Les personnes présentes se jettent sur vous et vous emmènent de force vers le couvent où celles-ci veulent vous initier. Elles vous font boire une mixture afin de vous faire entrer en communion avec le Fâ. Vous vous évanouissez et vous réveillez quelques heures plus tard. Un homme entre dans la pièce et vous agresse sexuellement. Le lendemain, vous profitez de la présence de la personne vous apportant le repas pour lui mettre du piment dans les yeux. Vous prenez alors sa clé puis fuyez vers Cotonou. Vous vous rendez ensuite au commissariat de Dantokpa afin d'y porter plainte contre les membres du culte vaudou de votre village. L'agent refuse de prendre votre plainte. Craignant pour votre vie, vous quittez le Bénin pour le Togo. Là-bas, munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec votre compagnon et vos frère et soeur. Ceux-ci vous font part des menaces et actes d'envoûtement portés contre eux au pays. Votre compagnon et les enfants ont déménagé à cinq reprises. Votre soeur souffre d'un problème au pied.*

*Le 28 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 21 mars 2013, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. En date du 5 juin 2013, cette dernière instance a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°104414) au motif qu'il manquait des éléments d'informations permettant un contrôle adéquat de la décision entreprise. Elle estimait également que la seule contradiction relevée dans la décision du Commissariat général ne suffisait pas à remettre en cause la crédibilité du récit d'asile.*

*Au vu de cela, vous avez été reconvoquée au Commissariat général afin de donner des précisions sur les éléments de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre dossier que les faits présentés ne peuvent être considérés comme établis. En effet, il s'avère que plusieurs contradictions et incohérences portent atteinte à la véracité des événements décrits.*

*Ainsi, lors de votre première audition vous déclariez que les personnes que vous craigniez étaient un homme et deux femmes : [T.V.] (qui entérine les décisions), et deux dames dénommées [A.H.] et [G.]/[G.] (audition du 25 février 2013, pp. 6 et 7). Or, il ressort de vos déclarations suivantes que ces trois personnes étaient deux hommes et une femme : [T.V.] (un grand prêtre, chef de votre groupe et frère de votre mère), [G.] (le griot qui annonce les événements qui est le fils du frère benjamin de votre mère) et [A.H.] (la fille de la petite soeur de votre mère) (audition du 28 mai 2014, pp.2 et 3). S'agissant des personnes se trouvant à la base des persécutions que vous affirmez avoir vécues (vous et votre famille)(audition du 25 février 2013, pp. 6 et 7 ; audition du 28 mai 2014, pp. 2, 5, 9), cette divergence dans vos propos est inadmissible. Elle enlève toute vraisemblance aux faits impliquant ces personnes.*

*Il s'avère par ailleurs que vous ne pouvez donner aucune information sur la pratique du vodou dans laquelle votre mère a été impliquée toute sa vie (audition du 28 mai 2014, pp. 11 et 12). Ainsi, vous ignorez comment elle est devenue prêtresse, à qui elle a succédé, si elle exerçait cette fonction de gré ou de force. Vous dites que vous avez vécu avec elle jusqu'à l'âge de 18 ans, mais vous affirmez que ni vos frère et soeur, ni vous n'avez été initié au culte vodou. Vous dites que votre mère est décédée à l'âge de 65 ans mais vous prétendez que rien n'était prévu pour sa succession, vous ignorez si des personnes avaient été formées dans ce but. Vous affirmez également que personne d'autre que vous n'était pressenti pour lui succéder. Vos déclarations manquent fondamentalement de conviction. En effet, vous ignorez tout de ce qui devait se passer et de ce qui était prévu pour la succession de votre mère. Vous déclarez ne pas vous intéresser à cela. Or, étant donné d'une part que vous avez été élevé par des parents pratiquant le vaudou et que vous êtes la fille d'une prêtresse vaudou, il n'est pas vraisemblable que vous ignorez tout de ces rites essentiels. Il apparaît également que vous ne vous êtes pas informée de ceux-ci depuis ces prétendus événements, puisque vous n'en savez pas plus et que vous répétez que vous n'avez rien à voir avec cela et que cela ne vous intéresse pas.*

*Force est également de constater que vos propos ne concordent pas avec les informations que le Commissariat général détient sur la pratique du vodou, et plus particulièrement sur la désignation des*

prêtres (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays », COI Focus : « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014, pp. 19 à 24). Il ressort en effet de celles-ci qu'« en général la prêtrise n'est pas imposée sans consultation préalable et qu'il est courant que plusieurs prétendants se disputent la fonction » (p.19). Il s'avère également qu'en cas de succession, plusieurs personnes sont pressenties pour ce faire (que ce soit en cas de succession héréditaire ou de succession révélée) et qu'une initiation préalable au culte vodou est jugée nécessaire (pp. 20 et 21). Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été seule à être désignée, sans consultation préalable, et alors que vous n'aviez jamais été initiée au culte vodou.

Vous affirmez par ailleurs que votre compagnon et les enfants ont fait l'objet de menaces et de problèmes. Invitée à donner des précisions à ce sujet, vous dites qu'ils ont été forcés de déménager à cinq reprises depuis le mois de décembre 2013. Vous ignorez toutefois où ils ont résidé à ces occasions. Vous déclarez que votre compagnon ne vous l'a pas dit (audition du 28 mai 2014, pp. 3 à 5). Cette lacune dans vos propos n'est pas crédible. Il s'agit en effet d'un élément important, puisqu'il porte sur le sort des membres de votre famille menacés suite aux problèmes que vous auriez connus.

Enfin, rappelons la contradiction, déjà relevée dans la première décision du Commissariat général, qui était apparue entre vos déclarations successives et qui touchait à un élément important de votre demande d'asile, à savoir votre plainte aux autorités. Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général complété à l'Office des étrangers en présence d'un interprète en langue fon (Cf. Dossier administratif, questionnaire, rubrique 3. 5, page 2) vous affirmiez qu'après avoir pris la fuite du couvent, vous étiez partie pour Lomé où une amie de votre mère vous avait aidée à quitter le pays. Or, invitée, lors de votre première audition, à relater la raison pour laquelle vous craigniez de retourner dans votre pays, vous avez fait d'emblée référence à la plainte que vous aviez déposée auprès de vos autorités nationales (audition du 25 février 2013, p. 6). Confrontée à cette divergence, vous avez assuré qu'il vous avait été demandé de parler brièvement de vos problèmes et avez relevé qu'on ne vous avait pas posé la question à l'Office des étrangers (audition du 25 février 2013, p. 11). Vous avez ensuite ajouté que l'officier de protection vous avait posé la question de savoir si vous aviez porté plainte (audition du 25 février 2013, p. 11). Confrontée au fait que vous aviez parlé de cette plainte avant même que la question ne vous soit posée, vous avez continué à déclarer qu'on vous avait demandé d'être brève à l'Office des étrangers car vous auriez le temps d'en parler ultérieurement. Votre réponse est insatisfaisante dans la mesure où cet élément essentiel aurait dû se retrouver dans le bref énoncé de vos problèmes puisqu'il aurait déclenché votre fuite vers Lomé et que vous en avez parlé spontanément lors de votre première audition devant le Commissariat général.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Les cartes d'identités de votre frère, votre soeur et votre compagnon sont relatives à des données civiles mais ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués. Les photos qui vous représentent sur votre lieu de travail et au sein de votre église, visent à attester de votre emploi de commerçante et du fait que vous faites partie d'une communauté chrétienne. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les photos qui représentent votre famille et votre mère ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos dires, en effet, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité des personnes qui y figurent. Il ne peut non plus connaître les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, ni leur signification réelle. Ces photos n'attestent pas non plus des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés.

S'agissant des lettres manuscrites de votre compagnon, relevons que celles-ci sont des pièces de correspondance privée dont la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat Général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Rappelons en outre les lacunes de vos déclarations concernant les suites données au changement de domicile subi par votre compagnon et les enfants en décembre 2013.

Quant au DVD (dont le format s'est avéré illisible) que vous avez remis dans lequel, selon vos propos, vous avez été filmée devant votre boutique au grand marché de Dantokpa (Bénin) en 2009, confirme tout au plus vos activités professionnelles, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève ainsi plusieurs contradictions et incohérences dans les déclarations de la requérante. Les documents produits sont par ailleurs, jugés inopérants.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations

mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument relatif à la contradiction dans les déclarations successives de la requérante concernant le dépôt d'une plainte. Ainsi, dans la première rubrique du questionnaire complété par la requérante en vue de préparer son audition au Commissariat général intitulée « avis préalable » (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande (1<sup>ère</sup> décision », pièce 12), il est explicitement indiqué que le demandeur d'asile aura la possibilité d'expliquer en détail les faits à la base de sa demande de protection internationale ultérieurement devant les services de la partie défenderesse et donc qu'il n'est pas demandé de présenter l'ensemble des faits à la base de la demande de protection internationale. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la requérante de ne pas avoir fait référence à la plainte dans ledit questionnaire et d'en avoir uniquement fait mention au moment où elle a pu s'étendre sur les événements invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que la pratique du vaudou n'a jamais intéressé la requérante et qu'elle n'a donc jamais prêté attention aux activités de sa mère en tant que grande prêtresse vaudou. À cet égard, le Conseil constate que dans la mesure où la requérante a vécu une grande partie de sa vie avec sa mère, il est invraisemblable qu'elle soit incapable de donner des éléments d'informations pertinents concernant la pratique de vaudou même si cette dernière ne l'intéressait pas. La requête se réfère également à un lien Internet et affirme, sur la base de celui-ci, que les propos tenus par la requérante concernant la pratique du vaudou sont exacts. Toutefois, le Conseil rappelle qu'il n'a aucune compétence lui permettant de vérifier la teneur de ce lien.

Le Conseil observe par ailleurs que la motivation contenue dans la requête, en page 5, ne se réfère aucunement à la situation particulière de la requérante et ne peut donc pas être retenue dès lors que cette partie de la requête fait état d'un mariage forcé, élément qui n'est pas invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie requérante met également en cause les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, relatives à la pratique du vaudou. Elle affirme qu'après une lecture attentive desdites informations, on peut remarquer que le terme « en général » est utilisé et que des exceptions au principe peuvent donc exister. Le Conseil estime que s'il est vrai que la documentation de la partie défenderesse utilise le terme « en général », il relève que la partie requérante ne dépose aucune information pertinente qui permettrait de mettre en cause l'examen de la demande effectué par la partie défenderesse en démontrant que la requérante serait une exception au principe avancé dans les informations recueillies par la partie défenderesse.

La partie requérante déclare encore que la requérante ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités. Dès lors que la crédibilité du récit de la requérante est mise en cause, il n'y a pas lieu de s'interroger plus avant sur la question de la protection des autorités.

Le Conseil n'est en outre pas convaincu par les développements de la requête en ce qui concerne le sexe des personnes qui ont fait boire de la mixture à la requérante.

La partie requérante déclare que la requérante a obtenu après son audition au Commissariat général les différentes informations concernant les menaces à l'encontre de sa famille ainsi que les déménagements qui ont dû être effectués. Le Conseil estime toutefois que lors de son audition, la

requérante aurait dû être en mesure de donner ces informations car celles-ci ont un lien direct avec les événements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. La seule mention de celles-ci dans la requête introductive d'instance ne suffit pas à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. Le Conseil précise, concernant les courriers de H.T. déposés au dossier administratif, qu'à la lecture de ceux-ci, il apparaît qu'ils ne comportent aucun élément concret et pertinent de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, ces courriers s'étendent sur la situation de la famille restée au pays ainsi que sur la survenance de certains faits, sans toutefois apporter d'éclaircissement sur les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas

valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS